

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 631

présenté par

Mme Regol, Mme Chatelain, Mme Rousseau, Mme Taillé-Polian, M. Raux, M. Bayou et
Mme Arrighi

ARTICLE 1ER B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ajoute des conditions importantes et arbitraires à la réunification familiale qui constituent une atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Comme l'a rappelé la Défenseure des Droits, Madame Claire HÉDON, lors de son audition à la Commission des lois, l'augmentation de la durée de séjour requise pour pouvoir déposer une demande de réunification familiale est « contraire au droit de vivre en famille tel qu'il est actuellement reconnu aux étrangers par le Conseil constitutionnel » mais également « inopportune au regard des délais d'instruction des demandes de regroupement familial » particulièrement excessifs.